

Commune de



La Chaux-du-Milieu

Règlement communal relatif au stationnement sur le domaine public

Le Conseil général de la Commune de La Chaux-du-Milieu,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979,
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Sur la proposition du Conseil communal, du 09 mars 2026,

Arrête :

Buts de l'exploitation

Article premier. - ¹L'exploitation des places de stationnement situées sur le domaine public de la Commune de La Chaux-du-Milieu a pour but de

- a) garantir le stationnement ordonné, compatible et sûr des véhicules du point de vue de la sécurité routière;
- b) mettre les surfaces de stationnement à disposition du plus grand nombre d'utilisateurs possible;
- c) encourager le transfert modal, le développement des transports en commun, ainsi que la mobilité douce.

²L'exploitation des places de stationnement a lieu selon les prescriptions du droit fédéral et cantonal sur la circulation routière.

Mode d'exploitation

Art 2.- L'exploitation des espaces publics destinés au stationnement a lieu par

- a) le marquage des places de stationnement;
- b) la fixation des durées maximales autorisées;
- c) la perception de redevances de stationnement diurne et nocturne.

Marquage des places de stationnement

Art 3.- Les places de stationnement situées sur le domaine public sont marquées dans la mesure où cela est rendu indispensable par l'ordre requis du stationnement, la sécurité routière ou la nécessité de modérer le trafic.



La Chaux-du-Milieu

Durées maximales
de parcage
autorisé et clause
du besoin

Art 4.- ¹Les durées maximales de parcage autorisé sont fixées en fonction des besoins principaux que les places de stationnement doivent couvrir.

²La durée maximale de parcage pour prévenir le stationnement indésirable de longue durée est fixée pour protéger les quartiers du stationnement excessif de véhicules étrangers aux quartiers ou pour préserver des options d'intérêt général.

³Les durées maximales de parcage autorisé peuvent aussi découler de l'obligation de recourir au disque de stationnement sans indication complémentaire d'une limitation horaire (zone bleue avec places de stationnement marquées en bleu), ou avec indication complémentaire d'une limitation du temps de parcage (places de stationnement marquées en blanc).

⁴Dans les zones soumises à l'obligation de recourir au disque de stationnement, des vignettes autorisant le parcage illimité dans le temps peuvent être octroyées par la commune sur demande des ayants droit.

⁵Pour les places de stationnement soumises à la perception de redevances et de ce fait aussi à des durées maximales de parcage autorisé, des vignettes autorisant le parcage illimité dans le temps peuvent également être octroyées, pour autant que les objectifs d'exploitation ne soient pas compromis.

⁶En fonction des secteurs et parkings concernés, la vignette de stationnement peut avoir une durée de validité de 12 mois ou saisonnière. Elle permet le stationnement tous les jours au cours de la période de validité.

⁷La vignette permet le stationnement du véhicule autorisé dans la zone ou sur le parking concerné pour une durée ininterrompue de 10 jours au maximum. Au-delà de cette durée, le véhicule est considéré comme véhicule "ventouse" et les dispositions d'évacuation de celui-ci seront prises par le Service de la sécurité publique en application des différentes réglementations en vigueur. Est réservé l'octroi par le Service de la sécurité publique d'une autorisation exceptionnelle d'occupation prolongée du domaine public.

⁸La vignette de stationnement indique la durée de sa validité, ainsi que la zone sur laquelle elle peut être utilisée. L'autorisation est délivrée pour un numéro d'immatriculation. Elle peut être dématérialisée, mais si elle ne l'est pas, elle doit être apposée de manière visible derrière le pare-brise.



La Chaux-du-Milieu

Redevances de stationnement

Art 5.- ¹La perception de redevances de stationnement a notamment pour buts:

- a) de mieux atteindre les objectifs de planification et de régulation du trafic;
- b) de mettre en œuvre une exploitation plus différenciée de l'ensemble des places de stationnement et de rendre possible son contrôle efficace;
- c) de collecter, selon le principe du consommateur-payeur, les moyens requis pour le financement de la mise à disposition de places de stationnement (constructions, amortissement, entretien des places et des équipements d'exploitation, frais de contrôle).

²Sont soumises à redevance de stationnement toutes les places de stationnement signalisées au moyen de l'indication "Parcage contre paiement", ainsi que toutes les autorisations de stationnement délivrées à des catégories spécifiques d'ayants droit.

Compétences

Art 6.- ¹Le Conseil communal est compétent pour:

- a) découper le territoire communal en secteurs ou zones de stationnement;
- b) désigner les rues, places et zones sujettes à la perception de redevances de stationnement;
- c) fixer les horaires d'exploitation des places de stationnement;
- d) déterminer le montant des redevances de stationnement et émoluments;

²La promulgation de durées maximales de parcage autorisé et le marquage de places de stationnement sont du ressort du Conseil communal.

Ayants droit

Art 7.- ¹Peuvent bénéficier du stationnement prolongé :

- a) habitant·e·s : les personnes inscrites auprès du Contrôle des habitants de la Commune de La Chaux-du-Milieu en résidence principale pour les véhicules automobiles immatriculés à leur nom et prénom ;
- b) entreprises : les entreprises, organisées selon une forme juridique particulière ou non (indépendant·e·s) ayant leur siège social, une filiale, une succursale ou des locaux sur le territoire communal pour les véhicules d'entreprise immatriculés à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité ;

²Le Conseil communal peut limiter le nombre de macarons octroyé par entreprise.



La Chaux-du-Milieu

Autorisation de stationnement

Art 8.- ¹Lorsque l'ayant droit réunit les conditions fixées par le présent règlement, une autorisation de stationnement dont la durée ne peut pas excéder une année lui est délivrée contre paiement de la redevance de stationnement et d'un émolument au sens de l'article 11 du présent règlement.

²L'autorisation de stationnement comprend le numéro de plaque d'immatriculation et la durée de validité.

³L'autorisation de stationnement devra être placée de manière bien visible sur le véhicule derrière le pare-brise.

⁴Toute modification de numéro de plaque d'immatriculation, d'adresse ou de nom devra être annoncée à l'administration communale dans un délai de 14 jours.

Etendue de l'autorisation de stationnement

Art 9.- ¹L'autorisation de stationnement ne donne pas droit à une place de stationnement attribuée. Elle ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

²L'autorisation de stationnement ne dispense pas l'obligation de respecter les restrictions temporaires de stationnement. En particulier, la personne détentrice d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever dans les 24 heures son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, ou autres mesures de police, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais de la ou du propriétaire.

Procédure d'octroi

Art 10.- ¹Les ayants droit au sens de l'article 7 du présent règlement désirant obtenir une autorisation de stationnement peuvent en faire la demande à l'administration communale.

Redevance de Stationnement

Art 11.- ¹La redevance de stationnement et un émolument sont perçus avant la délivrance de l'autorisation de stationnement, pour la totalité de la durée de validité.

Dispositions pénales

Art 12.- Les contrevenant·e·s au présent règlement seront puni·e·s conformément à la législation fédérale et cantonale.

Dispositions d'exécution

Art 13.- ¹Le Conseil communal édicte les dispositions d'exécution du présent règlement, en particulier celles sur la perception des redevances de stationnement et celles sur les conditions d'octroi de vignettes et des autorisations de stationnement, de même que leurs bénéficiaires.

²Il s'assure que chaque étape de mise en œuvre du présent règlement soit précédée et accompagnée d'une démarche de communication appropriée avec la population directement concernée.

Commune de



La Chaux-du-Milieu

Abrogation des prescriptions
antérieures

Art 14.- Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures et/ou contraires.

Entrée en vigueur et
sanction

Art 15.- ¹Le Conseil communal édicte la réglementation d'application du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

²Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Chaux-du-Milieu, le 9 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

Blaise Fivaz

La Secrétaire :

Emily Faivre



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 27 avril 2026 par laquelle le Conseil communal de La Chaux-du-Milieu demande la sanction du règlement communal relatif au stationnement sur le domaine public, adopté par le Conseil général, dans sa séance du 9 mars 2026 ;

vu le règlement dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 9 mars 2026 ;

vu le préavis du service des ponts et chaussées (SPCH), du 26 mai 2026 ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation et des finances,

arrête :

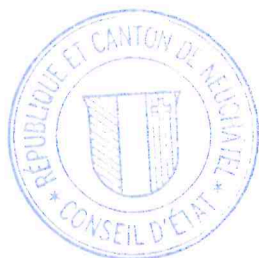
Article unique Est sanctionné le règlement communal relatif au stationnement sur le domaine public, en 15 articles, adopté par le Conseil général de La Chaux-du-Milieu, dans sa séance du 9 mars 2026.

Neuchâtel, le 29 juin 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND



NE